

Gouvernement du Québec

Décret 716-2000, 14 juin 2000

CONCERNANT le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret numéro 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets numéros 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996, 988-98 du 21 juillet 1998 et 426-99 du 14 avril 1999, autorise le ministre des Transports à subventionner, aux conditions prévues aux articles 11.1 et 14, les travaux de prolongement du métro de même que les études relatives à de tels prolongements;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998, l'Agence métropolitaine de transport a été autorisée à réaliser, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau de métro, soit le prolongement de la ligne 2 est jusqu'au secteur du cégep Montmorency et de la ligne de train de banlieue de Blainville pour un montant n'excédant pas 179 M\$ et comprenant la réalisation d'une station à la hauteur du boulevard Cartier et une station terminale localisée à proximité du cégep Montmorency et de la ligne de train de banlieue de Blainville;

ATTENDU QUE les études du prolongement de la ligne 2 est vers Laval, réalisées en partenariat par l'Agence métropolitaine de transport, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Ville de Laval, ont démontré que le projet de deux stations devait être modifié et que les coûts d'immobilisation évalués à 179 M\$ devraient être révisés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 quant au prolongement de la ligne 2 du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit approuvé le prolongement de la ligne 2 du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval sur une longueur totale de 5,2 km et comprenant la réalisation de trois stations;

QUE ce prolongement soit autorisé pour un montant n'excédant pas 378,8 M\$, incluant les taxes;

QUE le ministre des Transports procède, conjointement avec l'Agence métropolitaine de transport et en

collaboration avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Ville de Laval, à la réalisation d'études complémentaires pour évaluer certains choix technologiques et à la préparation des plans et devis;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34368

Gouvernement du Québec

Décret 719-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Richard Massé comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Richard Massé soit engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 17 août 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de monsieur Richard Massé comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Richard Massé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme

sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Massé remplit ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Monsieur Massé est en congé avec traitement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, ci-après appelée la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 août 2000 pour se terminer le 16 août 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Massé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Massé continue de recevoir son salaire régulier de la Régie et ce salaire sera révisé par cette Régie selon ses propres politiques.

La Régie sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

3.2 Assurances

Monsieur Massé continue de participer aux régimes d'assurances de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Massé continue de participer au régime de retraite de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Massé a droit au même nombre de jours de vacances auquel il a droit en vertu des règlements de la Régie.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Massé renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Massé. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Massé peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Massé.

5.3 Destitution

Monsieur Massé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le ministère versera à monsieur Massé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Massé se termine le 16 août 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Massé recevra du ministère, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RICHARD MASSÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

CONTRAT «B»

CONTRAT

ENTRE

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, corporation légalement constituée

ici représentée par monsieur Yves D'Amboise, directeur général, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée LA RÉGIE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé LE GOUVERNEMENT

ET

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

ici représenté par monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ci-après appelé LE MINISTÈRE

ET

MONSIEUR RICHARD MASSÉ, médecin-conseil à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, ci-après appelé L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

La Régie et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Richard Massé, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme sous-ministre adjoint au ministère, pour un mandat s'échelonnant du 17 août 2000 au 16 août 2003.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 La Régie s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Massé comme sous-ministre adjoint au ministère.

1.2 Monsieur Massé s'engage à remplir, à ce ministère, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de sous-ministre adjoint.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Massé ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 La Régie reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Massé demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à la Régie et au Centre hospitalier régional de Rimouski. La Régie continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Massé sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

La Régie s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Massé et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé, pour une période de trois ans s'étendant du 17 août 2000 au 16 août 2003.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le ministère s'engage à rembourser à la Régie la rémunération prévue au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à la Régie la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par la Régie et calculé sur le salaire de base de monsieur Massé.

3.2 Trimestriellement, la Régie fera parvenir au ministère un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Massé sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de la Régie de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le ministère.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Régie n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Massé lors de ses déplacements

effectués dans l'exercice de ses fonctions comme sous-ministre adjoint au ministère.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

	Témoïn	LA RÉGIE
	Par:	MONSIEUR YVES D'AMBOISE, <i>directeur général</i>

Date:

	Témoïn	LE GOUVERNEMENT
	Par:	GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé au Emplois supérieurs, ministère du Conseil exécutif</i>

Date:

	Témoïn	LE MINISTÈRE
	Par:	PIERRE ROY, <i>sous-ministre</i>

Date:

	Témoïn	L'INTERVENANT
	Par:	RICHARD MASSÉ

Date:

34370

Gouvernement du Québec

Décret 720-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Monty comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Luc Monty, directeur général des politiques de taxation au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 97 775 \$, à compter du 19 juin 2000;

Que le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les